Vente d'une production par un coparticipant (IFRS 11)

Mars 2019

L'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a reçu une demande d'éclaircissement concernant la comptabilisation, par un coparticipant, des produits tirés de la production générée par une entreprise commune (au sens d'IFRS 11) lorsque la production qu'il reçoit dans une période de présentation de l'information financière ne correspond pas à celle qu'il est en droit de recevoir. Dans la mise en situation décrite dans la demande, le coparticipant a le droit de recevoir une partie déterminée de la production générée par l'entreprise commune et doit payer une partie déterminée des coûts de production engagés. Or, pour des raisons liées à l'exploitation, la production qu'il a reçue — et qui a été transférée à ses clients — dans une période de présentation de l'information financière donnée ne correspond pas à celle qu'il a le droit de recevoir. Des livraisons futures de la production générée par l'entreprise commune permettront de combler l'écart ; il ne peut pas être réglé en trésorerie. En application d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, le coparticipant comptabilise les produits des activités ordinaires — tirés de toute la production fournie à ses clients — comme une entité qui agit pour son propre compte.

Le Comité a été saisi de la question de savoir si, dans la mise en situation décrite, le coparticipant comptabilise les produits des activités ordinaires de façon à refléter le transfert de la production à ses clients pendant la période de présentation de l'information financière, ou plutôt son droit à une partie déterminée de la production générée par les activités de l'entreprise commune pendant cette période.

Selon le paragraphe 20(c) d'IFRS 11, le coparticipant est tenu de comptabiliser, relativement à ses intérêts dans une entreprise commune, « les produits qu'il a tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune ». Par conséquent, les produits des activités ordinaires comptabilisés par le coparticipant reflètent la production qu'il a reçue de l'entreprise commune et qu'il a vendue, plutôt que la production générée, par exemple. Le coparticipant comptabilise les produits des activités ordinaires relatifs à ses intérêts dans l'entreprise commune en conformité avec les normes IFRS qui s'appliquent à ces produits (paragraphe 21 d'IFRS 11).

Le Comité a conclu que le coparticipant, dans la mise en situation décrite dans la demande, comptabilise les produits des activités ordinaires qui reflètent uniquement le transfert de production à ses clients au cours de chaque période de présentation de l'information financière, c'est-à-dire les produits des activités ordinaires comptabilisés selon IFRS 15. Cela signifie, par exemple, que le coparticipant ne comptabilise pas les produits des activités ordinaires à l'égard de la production à laquelle il a droit mais qu'il n'a pas reçue de l'entreprise commune et qu'il n'a pas vendue.

Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS fournissent une base adéquate pour permettre au coparticipant de déterminer, dans la mise en situation décrite dans la demande, les produits des activités ordinaires tirés de la vente de sa quote-part de la production générée par l'entreprise commune. Il a donc décidé de ne pas faire ajouter cette question au programme de normalisation.